

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Vert le Grand

Règlement intérieur du conseil municipal

Mandat 2026-2032

Adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 juin 2026

Sommaire
<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>
Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>
Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Commissions d'appels d'offres
<u>Chapitre III : Tenue des séances</u>
Article 9 : Présidence
Article 10 : Quorum
Article 11 : Mandats
Article 12 : Secrétariat de séance
Article 13 : Accès et tenue du public
Article 14 : Enregistrement des débats
Article 15 : Séance à huis clos
Article 16 : Police de l'assemblée
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>
Article 17 : Déroulement de la séance
Article 18 : Débats ordinaires
Article 19 : Présentation du budget
Article 20 : Suspension de séance
Article 21 : Amendements
Article 22 : Consultation des électeurs
Article 23 : Votes
Article 24 : Clôture de toute discussion
Article 25 : Clôture de séance
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>
Article 26 : Procès-verbaux
Article 27 : Comptes rendus
Article 28 : Délibérations
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>
Article 29 : Bulletin d'information générale
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 32 : Modification du règlement
Article 33 : Application du règlement
<u>Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts</u>

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Tout déplacement du lieu de réunion du conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération du conseil municipal.

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Sauf exception et à l'appréciation du Maire, le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique indiquée à cet effet par les conseillers municipaux sauf demande écrite expresse d'un conseiller municipal de recevoir les documents par voie matérialisée.

La convocation est affichée sur le panneau administratif situé devant la Mairie et sur le site internet de la commune.

Article L. 2121-11 du CGCT :

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation, qui est transmise aux conseillers municipaux dans les délais prescrits par la loi et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau administratif situé devant la Mairie et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés ».

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

A réception de la convocation du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables en s'adressant au Directeur(rice) Général des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ».*

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Le maire ou le conseiller municipal chargé du dossier répond aux questions en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Dans le cas où ces questions justifient et impliquent une instruction approfondie par les commissions municipales concernées et/ou les services communaux. Dans cette hypothèse, le président peut décider d'en reporter la réponse à un conseil municipal ultérieur.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents ou représentés et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Les questions et les réponses sont mentionnées au procès-verbal.

Les questions orales doivent faire l'objet d'un dépôt obligatoire à l'accueil de la Mairie 2 jours francs avant la séance.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance dans l'ordre d'arrivée. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 mn par question pour une durée globale maximum de 30 mn.

Les questions diverses sont abordées en fin de séance du conseil municipal, le cas échéant, après les questions orales.

Les questions diverses sont des questions de faibles importances.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse est apportée par le maire dans un délai n'excédant pas 30 jours (hors mois de juillet et août) à compter de la réception de la question.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Sur proposition du vice-président après accord du Président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Elle est toutefois tenue de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée où s'il en fait la demande à son domicile 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Ce délai de 3 jours francs ne s'applique pas pour la première convocation adressée par le maire et dont l'objet est l'élection du vice-président de la commission nouvellement créée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les membres extérieurs ne participent pas aux votes.

Le vice-président élabore un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil et présenté lors de la première séance du conseil municipal qui suit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs débats ne doivent pas faire l'objet de communication extérieure.

La convocation est adressée par voie dématérialisée.

Le directeur général des services, les responsables de service ou tout autre agent concerné pourront assister de plein droit aux séances des commissions et sont autorisés à prendre la parole.

Les réunions des commissions se tiennent en présentiel sauf cas exceptionnel sur décision du maire. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la convocation.

Par délibération n°2026/07 du 16 avril 2026, le conseil municipal a créé 9 commissions municipales thématiques :

Commission n°1	Finances – 9 membres	Commission n°6	Logement – 5 membres
Commission n°2	Travaux de Bâtiments - Sécurité des Bâtiments – 4 membres	Commission n°7	Culture – 5 membres
Commission n°3	Urbanisme - Sécurité – Circulation – 8 membres	Commission n°8	Ecole – Périscolaire – 5 membres
Commission n°4	Voirie – Agriculture – Embellissement – 6 membres	Commission n°9	Jeunesse – Petite enfance – 6 membres
Commission n° 5	Sport - Vie associative – 4 membres		

Le nombre de membres indiqué ci-dessus ne tient pas compte du maire.

Tout membre d'une commission souhaitant démissionner doit adresser en ce sens un courrier écrit au maire.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT et le code de la commande publique :

La commission est composée :

« Par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de 5 membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum est de 10.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

Le pouvoir doit être adressé au maire par tout moyen (dépôt, courriel, courrier...) ou remis au président de la séance du conseil municipal au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

L2541-7 du CGCT

« Le maire peut prescrire qu'un agent de la commune assiste aux séances ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le directeur général des services assiste usuellement aux séances du conseil municipal. Tout autre agent qui serait concerné par l'ordre du jour et invité par le maire peut également assister à la séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Tout enregistrement audio ou vidéo de séance fait l'objet d'une information en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Les enregistrements sont réalisés dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et du droit à l'image.

Conformément à la réglementation, l'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans le cadre de ce mandat, n'est pas requis pour procéder à un tel enregistrement et retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être enregistré et/ou filmé, hors demande de huis clos.

Dans tous les cas, le droit à l'image du personnel communal et du public qui assiste aux séances doit être respecté.

Lorsque l'enregistrement génère un trouble au bon ordre de la séance, le président peut le faire cesser sans qu'il soit nécessaire d'engager une quelconque formalité ou un vote en ce sens.

Article 15 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Dans ce cas, l'enregistrement et/ou la retransmission est immédiatement interrompu(e).

Article 16 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut rappeler à l'ordre les membres de l'assemblée ou le public et en cas de troubles ou de manquements graves, requérir l'aide de la police municipale ou de la gendarmerie.

Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 17 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut modifier l'ordre des points inscrits après accord de la

majorité des membres du conseil municipal et même supprimer un point ou des points de l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Au-delà de 5 mn d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

De même, une fois qu'un vote est acquis sur une délibération, plus aucune intervention ne sera admise sur ce point.

Article 19 : Présentation du budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas tenues d'élaborer un rapport sur les orientations budgétaires.

Le budget est proposé au conseil municipal après avis de la commission des finances.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements doivent être rédigés, motivés et signés par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remis au maire au plus tard 48h00 avant la tenue de la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 du CGCT :

« Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité ».

Article L. 1112-16 du CGCT :

« Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (...) ».

La demande est adressée au maire. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal à la première séance qui suit sa réception.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...) ».

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. ».

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire.

Sont pris en compte pour le calcul des suffrages exprimés les « pour » et les « contre ». Il n'est pas tenu compte des abstentions et des refus de vote.

Les délibérations et le procès-verbal comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 24 : Motion ou vœux

Article L. 2121-29 du CGCT :

« (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Le conseil municipal peut adopter des délibérations non décisives sur certains objets d'intérêt communal. Ces actes, dénués de portée juridique peuvent prendre la forme d'avis ou de vœux, Les propositions de motions ou de vœux doivent être communiqués, sauf cas d'urgence, au maire par écrit au moins 3 jours francs avant la séance. Le titre et le texte de la motion ou du vœu doivent figurer dans cette communication.

L'objet des motions et des vœux doivent être strictement en lien avec les intérêts directs de la commune.

Le maire peut décider :

- L'inscription de la motion ou du vœu à l'ordre du jour de la séance
- Le renvoi de la motion ou du vœu à la commission compétente
- L'inscription de la motion ou du vœu à la séance suivante du conseil municipal.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Un membre du conseil municipal peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 25 : Clôture de séance

La clôture de séance est prononcée par le président dès l'épuisement de l'ordre du jour.

Toutefois, et préalablement à la clôture définitive de la séance et nonobstant l'examen particulier des questions orales dans les conditions fixées à l'article 5 du présent règlement,

un temps limité de parole restera ouvert aux conseillers municipaux pour des questions diverses.

Il appartiendra au président d'apprécier tant l'opportunité que la durée des interventions, la clôture définitive de la séance pouvant intervenir dans ce cas, à tout moment.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-15 du CGCT :

« (...) Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité ».

Le procès-verbal est signé sur la dernière page par le président et le secrétaire de séance.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Dans la mesure où le procès-verbal est adressé à chaque conseiller avant le conseil municipal, ce document est réputé connu de chacun et ne fait pas l'objet d'une lecture exhaustive.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les interventions des élus lors des conseils municipaux seront à remettre à la direction générale au plus tard dans les 5 jours qui suivent le conseil municipal. Les interventions du public ne sont pas retranscrites, celles-ci intervenant après la clôture de la séance.

Article 27 : Liste des délibérations

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».

La liste des délibérations comporte la date de la séance et le titre de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Le résumé de la délibération n'y figure pas. De même, il ne sera pas fait mention des noms des conseillers municipaux et du sens de leur vote.

Article 28 : Délibérations

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

Les délibérations seront publiées sur le site internet de la mairie.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Toute diffusion d'informations générales en dehors des communications techniques (guide, plaquette, programme, ...) ou des lettres des maires adressées aux habitants, devra réserver un espace à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Pour le journal Horizon, les principes retenus sont les suivants :

- 1 000 caractères, espaces compris sans photo
- 600 caractères, espaces compris avec photo
- Si une photo est fournie, elle devra être en format haute définition et il appartiendra au conseiller municipal qui la transmet d'en détenir les droits d'exploitation
- L'article devra être parvenu en format word par courrier électronique
- L'article devra parvenir en mairie conformément au délai indiqué dans le mail d'information afin de tenir compte des délais de fabrication du journal municipal. A défaut de respect de ce délai, la tribune paraîtra avec la mention « texte non parvenu dans les délais ». Dans ce cas, l'article fera l'objet d'une publication dans le magazine suivant, sauf opposition manifestée de son rédacteur

Une fois transmis, les éléments ne pourront plus être modifiés dans leur contenu par leur auteur.

Les articles seront publiés en fonction de la charte graphique et du code typographique qui auront été mis en place selon les supports. En revanche, le texte sera publié sans altération, modification ou correction y compris orthographique.

Tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageante dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ne sera pas publié. Dans ce cas, la tribune mentionnera « Texte non conforme à la législation en vigueur ».

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 du CGCT :

« (...) Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 34 : Application du règlement

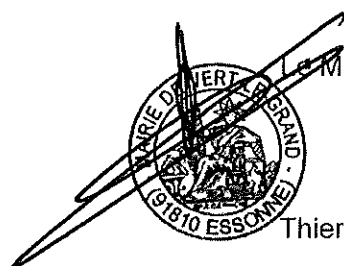
Le présent règlement est applicable au conseil municipal de VERT-LE-GRAND.

Son application est de droit dès son adoption sauf si une disposition devenait contraire à la loi.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Approuvé par le conseil Municipal dans sa séance du 25 juin 2026.

 Le Maire
Thierry MARAIS

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : *« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.